

DECISION N°2021-L0312/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise SEA-B contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-001/AOOD/20 pour l'acquisition de trois (03) véhicules à quatre (04) roues au profit du Ministère des Sports et des Loisirs (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 juin 2021 de l'entreprise SEA-B contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Clarisse B. NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean-Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Boureima OGOUNTAYO et Dominique LEROY, représentants de l'entreprise SEA-B ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Abdoul Ajum OUEDRAOGO et Olivier ILBOUDO, respectivement directeur des marchés publics et agent du Ministère des sports et des loisirs (MSL) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Laurent ZONGO, agent de WATAM SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-001/AOOD/20 pour l'acquisition de trois (03) véhicules à quatre (04) roues au profit du Ministère des Sports et des Loisirs (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3114 du mercredi 09 juin 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 11 juin 2021 ; que l'entreprise SEA-B a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 11 juin 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des sports et des loisirs a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021-001/AOOD/20 pour l'acquisition de trois (03) véhicules à quatre (04) roues à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise SEA-B non conforme aux motifs qu'elle a proposé une double cabine au lieu de SUV à l'item 2, le gasoil au lieu d'essence à l'item 3, une boîte manuelle au lieu de boîte automatique à l'item 5 et 4 portières au lieu de 5 demandées à l'item 12 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'en ce qui concerne l'analyse des spécifications techniques, tous les points de non-conformité mentionnés dans la synthèse des résultats ne reflètent pas le contenu des spécifications techniques qui figurent dans son offre ; qu'il appartient à l'ORD de procéder à une vérification plus approfondie ;

quant à la mise en œuvre de l'évaluation complexe, il argue que les résultats publiés ne donnent pas de détails permettant à chaque soumissionnaire de comprendre les ajustements suivant les critères d'évaluation complexe requis ; qu'il souhaite que la CAM reprenne la fiche synthèse en donnant tous les détails concernant le dossier et plus précisément sur tous les points relatifs à ladite évaluation ; que son offre satisfait à tous les critères d'évaluation complexe requis au point IC 33.3 (d) des données particulières de l'appel d'offre dudit ministère ; qu'au regard de ce qui précède, il demande que son offre, qui est conforme en tous points de vue, soit reconsidérée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que, conformément à l'article 34 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 sus cité, la CAM évalue les offres sur la base de critères juridiques, techniques et financiers en vue de retenir l'offre conforme évaluée la moins disante ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CAM a reconnu dès l'entame de la réunion qu'elle a commis une erreur dans les résultats publiés ; qu'en effet, elle a interverti les griefs des deux (02) lots de telle sorte que les éléments de non-conformité reprochés au requérant au lot 02 sont inopérants ;

considérant que sur la précision des critères de l'évaluation complexe, la CAM a relevé qu'elle ne trouvait pas d'inconvénients à donner les détails et les précisions nécessaires ;

considérant que le représentant de l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de l'entreprise SEAB est fondée ; que l'autorité contractante a admis qu'il y a eu une erreur qui a consisté à substituer les griefs des différents lots ; qu'ainsi, les griefs retenus contre le requérant au lot 02 ne sont pas applicables ; qu'ils ne sauraient donc entraîner le rejet de l'offre concernée ;

considérant que l'ORD a également relevé que la CAM a l'obligation de procéder à une publication des résultats de manière exhaustive et précise permettant aux soumissionnaires d'apprécier les résultats et d'exercer éventuellement leur droit de recours ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmen ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise SEA-B est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise SEA-B est fondée ; qu'il y a lieu de renvoyer la CAM à reprendre l'analyse de l'offre du requérant en indiquant les éléments de bonification de chaque soumissionnaire ;

-d'infirmen les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-001/AOOD/20 pour l'acquisition de trois (03) véhicules à quatre (04) roues au profit du Ministère des Sports et des Loisirs (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 juin 2021

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO